



ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE UNITÉ CAPITALISABLE COMPLÉMENTAIRE DES DIPLÔMES DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

La ministre des sports,

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335-5 et L. 335-6,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code du sport, notamment les articles D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 19/08/2005 portant création de l'unité capitalisable complémentaire **Haltérophilie**

Vu le procès verbal établi à l'issue de la délibération du jury le **27/08/2018**,

ARRETE

Article 1^{er}.- L'unité capitalisable complémentaire Haltérophilie des diplômes de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

N° du diplôme	Genre, nom et prénom	Date et lieu de naissance	
BPUCCALP180022	Monsieur	ALLARD	Baptiste
BPUCCALP180023	Monsieur	BRUNIER	Vincent
BPUCCALP180024	Monsieur	DELHAYE	Maxence
BPUCCALP180025	Monsieur	GAUFFRIAUX	William
BPUCCALP180026	Monsieur	HOUVET	Jordan
BPUCCALP180027	Monsieur	LE SAËC	Emeric
BPUCCALP180028	Monsieur	RICHEBOIS	Edward

Article 2.- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRUGES, le 27/08/2018

P/le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Nouvelle-Aquitaine
la Directrice Régionale Adjointe,


Béatrice MOTTET